



Arrêt

**n°67 536 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise « le 1^{er} février 2010 (*sic*) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2011, avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DOUMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Admis au séjour en qualité de conjoint d'une Belge, le requérant a été mis en possession d'une « carte F », le 5 mars 2010.

1.2. Le « 1^{er} février 2010 (sic) », la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 avril 2011. Cette décision, prise sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Nivelles du 01/12/2010, l'intéressé [H. A.] est reparti au Maroc. En outre, d'après les témoignages des voisins, les intéressés ont habité ensemble mais on ne voit plus l'intéressé depuis un petit temps. De plus, la police a constaté sur place qu'il n'y avait plus aucun effet personnel de l'intéressé. L'intéressé a été radié des registres de population en date du 15/12/2010. »

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40 bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

La décision attaquée constituant, en l'espèce et par application du prescrit de l'article 40ter, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, une décision mettant fin au séjour telle que visée par l'article 39/79, §1er, alinéa 2, de cette même loi, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend ce qu'il y a lieu de considérer comme un premier moyen de la violation « des articles 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 ».

3.1.2. A la faveur d'une lecture bienveillante de la requête, il apparaît qu'en dépit d'une présentation peu structurée, la partie requérante, relevant que « [...] la décision est datée du 1^{er} février 2010 ; [...] » et que la motivation de celle-ci « [...] fait état d'un rapport de Police [...] du 1^{er} décembre 2010 [...] », fait tout d'abord valoir que « [...] la décision se fonde dès lors sur des (supposées) circonstances postérieures à la date à laquelle l'acte a été établi [...] » et soutient, en substance, que « [...] les irrégularités contenues dans l'acte entraînent sa nullité ; [...] ». Elle soutient, ensuite que « [...] Le départ du requérant pour le Maroc [...] n'avait aucun caractère définitif [...] mais était justifié par l'état de santé de sa mère ; [...] que la Police de Nivelles (*sic*) conclut à l'inexistence de la vie familiale sur base d'une courte absence de 8 jours (son rapport du 1^{er} décembre 2010) ; [...] que les motifs de la décision querellée ne reposent que sur des affirmations unilatérales à propos desquelles le requérant n'a bénéficié d'aucune possibilité de contradiction ; [...] que depuis son retour en Belgique, le requérant a repris normalement la vie commune avec son épouse ; [...] ».

3.2. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un deuxième moyen de la violation « de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

Après un bref rappel de la portée de la disposition légale invoquée elle soutient, en substance, que « [...] la décision dont recours met un terme à toute possibilité de vie conjugale ; [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport établi par la police de Nivelles du 1^{er} décembre 2010 dont il est fait à l'appui de la décision querellée, que le requérant avait quitté son épouse pour rentrer au Maroc.

Le Conseil relève également que, pour s'opposer à ce constat de désunion du couple résultant des déclarations effectuées par l'épouse du requérant lors de la visite domiciliaire et corroboré par la circonstance, fixée dans ce même rapport de police, d'une

part, que les lieux visités ne comportent pas d'effets ni de vêtements masculins et, d'autre part, qu'une enquête de voisinage a révélé que « [...] on ne voit plus [le requérant] depuis un petit temps [...] », la partie requérante se borne à faire valoir que « [...] Le départ du requérant pour le Maroc [...] n'avait aucun caractère définitif [...] mais était justifié par l'état de santé de sa mère ; [...] » et « [...] que depuis son retour en Belgique, le requérant a repris normalement la vie commune avec son épouse ; [...], soit autant d'éléments qui, outre le fait qu'ils ne sont nullement étayés, n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, en manière telle qu'ils ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de la décision entreprise et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil observe, en outre, que l'argument de la partie requérante, selon lequel « [...] la Police de Nivelles (*sic*) conclut à l'inexistence de la vie familiale sur base d'une courte absence de 8 jours (son rapport du 1^{er} décembre 2010) [...] » manque en fait, la décision querellée reposant, ainsi qu'il vient d'être rappelé, sur une pluralité d'éléments concordants, parmi lesquels les déclarations effectuées par son épouse, et non uniquement sur le constat de l'absence de ce dernier du domicile conjugal.

Enfin, le Conseil précise que si l'on peut, certes, déplorer l'existence d'une aberration chronologique affectant la date indiquée dans l'acte attaqué comme étant celle à laquelle la décision querellée a été prise, il n'en demeure pas moins que les arguments avancés par la partie requérante en termes de requête, en vue de contrer le motif central de la décision querellée étant la désunion du couple formé par le requérant et son épouse, suffisent à démontrer que l'aberration chronologique en cause constitue une simple erreur matérielle qui n'a nullement compromis la compréhension, par la partie requérante, des motifs de la décision querellée qu'elle a, d'ailleurs, contestés dans le cadre du présent recours.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que, malgré l'erreur matérielle relevée ci-avant, la partie défenderesse n'a, en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, pas manqué aux obligations qui lui incombent en termes de motivation de l'acte querellé, telles qu'elles résultent des dispositions légales invoquées en termes de moyen.

Le Conseil ajoute que le reproche, adressé à la partie défenderesse, de ne pas avoir permis au requérant de contredire les constats fixés dans le rapport d'enquête de la police de Nivelles dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors que ce seul reproche n'est, à l'évidence, pas suffisant pour hypothéquer la validité même des constats posés dans le rapport de police en cause ni, partant, celle des conclusions que la partie défenderesse a estimé pouvoir en déduire, telles qu'elles résultent de la motivation de l'acte attaqué, dont, par identité de motifs, le caractère adéquat ne saurait davantage être sérieusement mis en cause.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'une Belge - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que le

requérant est manifestement resté en défaut de faire, en manière telle qu'il ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait été tenue de l'entendre sur une situation dont il ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

4.1.2. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que le premier moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, aux points 4.1.1. et 4.1.2. du présent arrêt.

Le Conseil relève également qu'à l'appui de son second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, précitée, la partie requérante se limite à faire état d'une « [...] possibilité de vie conjugale [...] ».

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel de celui-ci en Belgique, au sens rappelé au point 4.2.1. qui précède du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. Le deuxième moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS